

## **GE\_GERICHTE ATA/511/2020 vom 26. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_511\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_511_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/511/2020 du 26 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/511/2020 del 26 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante sollicite la suspension de la procédure comme dépendant de la procédure pénale.

a. Aux termes de l'art. 14 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question

- 9/13 - A/3708/2018 préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée.

b. En l'espèce, la recourante a fourni, le 26 février 2020, différents documents en lien avec la procédure pénale. Il en ressort que l'administrateur de la société a fait, le 18 novembre 2019, une opposition partielle à l'ordonnance pénale du 6 novembre 2019, ne contestant pas sa condamnation pour infraction à l'art. 117 al. 1 LEI, à savoir avoir employé deux personnes sans permis de séjour ou de travail. Le premier motif invoqué à l'appui de la décision de la révocation de l'adjudication n'est en conséquence plus contesté.

S'agissant du second, soit la production d'une fausse attestation «multipack» n° 53'735, datée du 19 avril 2018, la société n'a pas été à même de prouver qu'elle remplissait les conditions de l'adjudication ni au moment de celle-ci ni par la suite. Dans son opposition du 18 novembre 2019 auprès du Ministère public, l'administrateur de la société se limite à solliciter l'audition de témoins. S'agissant de la motivation de cette demande d'audition, il se réfère à son courrier du 31 mai 2019. Selon celui-ci, la société reconnaissait qu'elle n'était pas à jour, le 19 janvier 2018, avec ses cotisations sociales LPP échues au 31 décembre 2017. Elle s'étonnait qu'une attestation «multipack» en sa faveur ait pu lui être délivrée le 19 janvier 2018 et en déduisait soit qu'il existait des défaillances au sein de la caisse GGE soit que le responsable avait fait des déclarations inexactes.

Toutefois, la question de la confection du faux ou de son éventuel usage, en sachant ou devant savoir qu'il s'agissait d'un faux, par l'administrateur unique de la société est sans pertinence sur l'issue de la présente procédure, laquelle se limite au bien-fondé de la décision de révocation, le 10 octobre 2018, de l'adjudication par la ville, à la société, le 15 juin 2018, de travaux de peinture sur le chantier des Minoteries. De même, l'éventuelle erreur commise par la caisse GGE en janvier 2018 en délivrant à la recourante une attestation «multipack» si la société, par hypothèse, n'en remplissait pas les conditions à

cette date, est sans incidence sur la situation le 19 avril 2018 ou lors des contrôles en septembre 2018.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de poursuivre la suspension de la procédure administrative comme dépendant de la procédure pénale, le sort de celle-là ne dépendant plus de celle-ci. 3)

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue par la ville avant la prise de décision.

a. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours

- 10/13 - A/3708/2018 sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; ATA/493/2018 du 22 mai 2018). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 138 I 232 consid. 5.1). Sa portée est déterminée d'abord par le droit cantonal (art. 41 ss LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_915/2013 du 6 octobre 2014 consid. 4.1) et le droit administratif spécial (ATF 126 I 15 consid. 2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_11/2009 du 31 mars 2009 consid. 2.1). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution qui s'appliquent (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_915/2013 précité).

b. En l'espèce, la recourante soutient ne pas avoir pu s'exprimer avant la décision de révocation de l'adjudication du 10 octobre 2018.

Contrairement à ce que soutient la recourante, celle-ci a été interpellée le 28 septembre 2018 par courriel de la ville. Il lui était demandé de se prononcer sur les faits allégués par le BCC, à savoir la présence de travailleurs non annoncés au moment du contrôle, l'absence d'annonce de salaires depuis juin 2018 et l'affirmation de la caisse GGE selon laquelle celle-ci n'avait pas délivré d'attestation «multipack» à la société depuis le 1er janvier 2018. La société a répondu et s'est encore prononcée le 2 octobre 2018 en envoyant plusieurs pièces à même d'attester, selon elle, de la régularité de sa situation. L'original de l'attestation «multipack» n° 53'735 faisait toutefois défaut, malgré la demande expresse de la produire.

Le rapport d'investigation de l'allégation de fraude sur l'attestation «multipack» n° 53'735 date du 4 octobre 2018 à l'instar de la décision de la radiation avec effet immédiat de la société du GGE. Le GGE développait sur quatre pages la motivation de sa décision, singulièrement les raisons qui l'avaient amené à considérer que l'attestation «multipack» n° 53'735 était un faux. Si certes il ne ressort pas du dossier que le rapport d'investigation ait été soumis à la société avant le prononcé de la décision querellée, celle-ci savait en détail, au vu de la décision de radiation notamment, ce qui lui était reproché et a eu du 4 au 10 octobre 2018 pour se déterminer auprès de la ville, ce qu'elle n'a pas fait.

Le grief de violation du droit d'être entendu n'est en conséquence pas fondé. 4) a. Selon l'art. 48 RMP, l'adjudication peut être révoquée, sans indemnisation, pour l'un des motifs énoncés à l'art. 42 RMP. L'autorité adjudicatrice rend une décision de révocation motivée, notifiée par courrier à l'intéressé, avec mention des voies de recours.

L'art. 42 RMP énumère tous les motifs d'exclusion d'une offre dans le cadre de la procédure d'adjudication. Il prévoit que l'offre est écartée d'office notamment lorsque le

soumissionnaire ne répond pas ou plus aux conditions pour

- 11/13 - A/3708/2018 être admis à soumissionner (al. 1 let. b) ou a fourni de faux renseignements (let. c).

b. On exige que les fournisseurs participent au marché loyalement, afin que la concurrence puisse jouer de manière régulière. Ainsi, il y a lieu d'exclure les soumissionnaires qui ont produit des dossiers comportant de faux renseignements ou déposés des offres concertées avec d'autres entreprises (Etienne POLTIER, Droit des marchés publics, 2014, n° 305).

c. En l'espèce, il ressort de la procédure que la société conteste avoir fourni un faux. Elle n'a toutefois été en mesure ni de produire l'original du document ni surtout d'attester qu'elle remplissait toutes les conditions pour son obtention le 19 avril 2018. Au contraire, elle a reconnu avoir employé deux personnes sans permis de travail ou de séjour et avoir, ce faisant, enfreint la LEI. Or, le respect des dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail applicables à Genève dans le secteur d'activité concerné est une condition nécessaire et importante dans l'octroi d'un marché public, rappelée notamment à l'art. 20 RMP. Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que ces conditions ne sont pas ou plus remplies, il est habilité à révoquer l'adjudication (Etienne POLTIER, op. cit., n° 364).

Par ailleurs, la non-conformité de l'attestation «multipack», nécessaire pour l'obtention du marché, a été établie dans le cadre d'un rapport détaillé et après de nombreuses investigations à l'interne de la caisse GGE. Son responsable a été auditionné par la chambre de céans. Il a confirmé son rapport et a détaillé les raisons qui l'avaient amené à conclure à l'existence d'un document non conforme à ceux émis par la caisse et donc à dire qu'il ne provenait pas de celle-ci. Outre que les renseignements contenus dans l'attestation n'étaient pas conformes à la vérité, le numéro de l'attestation était incohérent avec leur numérotation. La société a par ailleurs été exclue de la GGE et le recours interjeté auprès de l'assemblée générale du GGE contre cette décision a été rejeté.

L'employé de la recourante, auditionné à la demande de celle-ci, n'a pas pu donner de renseignements pertinents en lien avec l'attestation querellée.

En conséquence, la société n'a pas démontré qu'elle remplissait les conditions pour se voir adjuger, en juin 2018, le marché querellé. Dans ces conditions, la ville était fondée, après être intervenue auprès de la société pour qu'elle se détermine sur les reproches qui lui étaient adressés et produise en tant que de besoin tout pièce utile à prouver la conformité de la situation avec le droit des marchés publics, à révoquer la décision d'adjudication.

Les conclusions en indemnisation ne sont dès lors pas fondées.

Mal fondé, le recours sera rejeté.

- 12/13 - A/3708/2018 5)

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la société qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.